



Le régime fiscal du brassage de la bière au Luxembourg

LE BRASSAGE DE LA BIÈRE AU LUXEMBOURG

TABLE OF CONTENTS

1	Législation.....	3
➤	Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, modifiée.....	3
➤	Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, modifiée.....	3
➤	Directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées.....	3
➤	Règlement ministériel du 7 mars 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1 ^{er} février 1994 relatif au régime d'accise de la bière, modifié par la suite.....	3
➤	Règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par la suite.	3
2	Généralités.....	4
2.1	Définition fiscale de la bière :.....	4
2.2	Points clés de la directive 92/83/CEE concernant la bière.....	4
2.3	Quelle est la base imposable pour le calcul des droits d'accise sur la bière ?.....	4
2.4	Comment calculer les accises sur la bière ? Exemple :.....	5
2.5	Je suis commerçant en bière et autres boissons alcoolisées. De quoi dois-je tenir compte dans la législation en matière d'accises ?	5
3	Brassage amateur.....	5
3.1	Qu'est-ce que l'Administration des douanes et accises entend par « brasseur amateur » ?.....	5
3.2	À quelles formalités doit se conformer un brasseur amateur ?.....	6
3.3	Auprès de quel service une déclaration de possession 108 doit-elle être déposée ?.....	6
3.4	Quand puis-je commencer à brasser en amateur ?	6
3.5	En tant que brasseur amateur, existe-t-il d'autres limitations en quantités ou en durées de brassage ?.....	6
3.6	Qu'est-ce qu'un brasseur amateur ne peut pas faire ?.....	7
4	Brasserie commerciale.....	7
4.1	Qu'est-ce que l'Administration des douanes et accises entend par brasseur commercial?.....	7
4.2	De quelle autorisation un brasseur commercial doit-il disposer?.....	7
4.3	Quelles conditions faut-il remplir afin d'obtenir une autorisation « entrepositaire agréé » ?	8
4.4	En tant que brasserie, quelles sont les autres obligations envers l'Administration des douanes et accises ?.	8

4.5	Que faut-il entendre par comptabilité matières ?	9
4.6	Au Luxembourg, quand dois-je payer des droits d'accise ?	9
4.7	Comment dois-je payer les droits d'accise ?	9
4.8	Quels sont les différents taux d'accise applicables à la bière ?	9
4.9	Que faut-il entendre par petite brasserie indépendante ?	10
4.10	Puis-je vendre la bière que je produis en régime suspensif à un client luxembourgeois sans payer les droits d'accise?	10
4.11	Puis-je également vendre dans un autre État membre de l'Union Européenne (UE) la bière que je produis ? 10	
4.12	Puis-je également vendre la bière que je produis à un client hors de l'UE ?	11
4.13	Que faut-il entendre par Excise Movement Control System (EMCS) et comment puis-je y accéder ?	11
4.14	Je veux vendre ma production de bière dans mon propre magasin. Est-ce que c'est autorisé ?	11
4.15	Je vends la bière que je produis sur un marché au Luxembourg. Est-ce que c'est autorisé ?	11
4.16	Qu'est-ce que je dois faire si je veux vendre ma bière via internet ?	12
4.17	Puis-je brasser dans une installation de brassage mobile ?	12
5	Annexes.....	13
5.1	ANNEXE 1 : Données de contact.....	13
5.2	ANNEXE 2 : Tableau de degrés Plato	14

INTRODUCTION

La bière étant un produit soumis à accise, sa production est régie par nombre de prescriptions et de règles administratives.

Dans cette rubrique, l'Administration des douanes et accises (ADA) vous donne une vue d'ensemble allégée du volet législatif et essaie de vous familiariser de manière aisée avec le régime fiscal du brassage de la bière tant pour la consommation personnelle qu'à des fins commerciales.

Si des questions subsistent après lecture de la présente, l'Inspection générale Douanes et Accises (IGDA) pourra être contactée.

1 LÉGISLATION

- [Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, modifiée.](#)
- [Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, modifiée.](#)
- [Directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées.](#)
- [Règlement ministériel du 7 mars 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} février 1994 relatif au régime d'accise de la bière, modifié par la suite.](#)
- [Règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par la suite.](#)

2 GÉNÉRALITÉS

2.1 DÉFINITION FISCALE DE LA BIÈRE :

Tout produit du code NC 2203 ayant un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol.

(Qu'entend-on par code NC ? Toutes les marchandises ont un code que l'Organisation Mondiale des Douanes et l'UE ont classé dans une nomenclature combinée du tarif douanier. Ces codes sont utilisés dans le commerce international lors d'importations et d'exportations et est appelé Code NC. On retrouve ces codes sur [TARLUX](#).)

Tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcoolisées relevant du code NC 2206, ayant un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol.

2.2 POINTS CLÉS DE LA DIRECTIVE 92/83/CEE CONCERNANT LA BIÈRE

Les droits prélevés par unité sur la bière sont basés sur le nombre d'**hectolitres par degré Plato** (ce qui est le cas au Luxembourg) ou sur le nombre d'hectolitres par titre alcoométrique volumique (1 degré Plato est équivalent à 0,4 % d'alcool par volume) de produit fini.

Degrés Plato: *le nombre de degrés Plato exprime le pourcentage en poids de l'extrait original par 100 grammes de bière, cette valeur étant calculée en partant de l'extrait réel et de l'alcool contenus dans le produit fini.*

Les pays de l'Union Européenne (UE) peuvent répartir les bières en catégories s'étendant sur un maximum de 4 degrés Plato, par exemple 15°- 19°, et peuvent appliquer le même taux d'accise par hectolitre à toutes les bières relevant de chaque catégorie.

Des taux d'accise réduits peuvent être appliqués à la bière brassée par des petites sociétés indépendantes, tant que ces taux:

- ne sont pas appliqués à des brasseries produisant plus de 200 000 hectolitres de bière par an ;
- ne sont pas inférieurs à la moitié du taux national normal de l'accise.

Les États membres doivent veiller à ce que les taux réduits appliqués dans leur pays soient appliqués de la même manière à la bière fournie sur leur territoire en provenance de petites brasseries indépendantes situées dans d'autres États membres.

Des taux réduits, qui peuvent être inférieurs au taux minimal, peuvent être appliqués aux bières moins fortes, c'est-à-dire aux bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol.

2.3 QUELLE EST LA BASE IMPOSABLE POUR LE CALCUL DES DROITS D'ACCISE SUR LA BIÈRE ?

Au Luxembourg, la bière est taxée par hectolitres-degrés Plato de produit fini. Le nombre d'hectolitres-degré Plato est exprimé en nombres entiers, les fractions d'hectolitres-degré Plato étant négligées.

Le nombre d'hectolitres-degrés Plato est obtenu en multipliant la quantité de bière avec le nombre de leurs degrés Plato. Pour le calcul du droit d'accise, les bières sont réparties en catégories par 2 degrés Plato. (Voir annexe 2)

La quantité imposable de bière est exprimée en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

2.4 COMMENT CALCULER LES ACCISES SUR LA BIÈRE ? EXEMPLE :

8.394 bouteilles de 0,25 litres à 9,4° Plato

Calcul de la quantité de bière en hectolitres :

$8.394 \times 0,25 \text{ litres} = 2.098,5 \text{ litres}$, qui deviennent 2.098 litres, car les fractions de litres sont négligées.

2.098 litres = 20,98 hl

Calcul du nombre d'hectolitres-degrés Plato :

9,4° Plato sont taxés dans la catégorie de 10° Plato. (Voir annexe 2)

$20,98 \text{ hl} \times 10^\circ \text{ Plato} = 209,8 \text{ hl}^\circ \text{ Plato}$, qui deviennent 209 hl°Plato car les fractions d'un hectolitre-degré Plato sont négligées. (Voir 2.4).

Calcul du droit d'accise :

Droit d'accise (pour le taux normal) : $209 \text{ hl}^\circ \text{ Plato} \times 0,7933\text{€}^* = 165,7997\text{€} = 165,80\text{€}$

Total : 165,80 €

**Le taux du droit d'accise mentionné est celui d'application à la date de l'élaboration de cette brochure. Les taux des droits d'accise en vigueur actuellement sont consultables sur le site web de l'administration. <https://douanes.public.lu/fr/accises/taux-droits-accise.html>*

2.5 JE SUIS COMMERÇANT EN BIÈRE ET AUTRES BOISSONS ALCOOLISÉES. DE QUOI DOIS-JE TENIR COMPTE DANS LA LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ACCISES ?

Si vous avez besoin d'informations concernant la vente de produits alcooliques en général au Grand-duché, nous vous conseillons de vous référer à [notre site web](#) et/ou de contacter l'IGDA (igda.accises@do.etat.lu).

3 BRASSAGE AMATEUR

L'article 7 de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, publiée par le règlement ministériel du 30 avril 1998, modifié par la suite, stipule :

« Est exonérée de l'accise et de l'accise spéciale la bière fabriquée par un particulier et consommée par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, pour autant qu'il n'y ait pas de vente. »

3.1 QU'EST-CE QUE L'ADA ENTEND PAR « BRASSEUR AMATEUR » ?

Un particulier qui produit de la bière pour sa consommation personnelle, les membres de sa famille et ses invités, à condition qu'il n'y ait aucune vente.

Toute personne ne répondant pas à ces conditions est considérée comme brasseur commercial ! Voir point 4 ci-après.

3.2 À QUELLES FORMALITÉS DOIT SE CONFORMER UN BRASSEUR AMATEUR ?

Un brasseur amateur bénéficie de l'exonération du droit d'accise sur les quantités de bières qu'il produit. Contrairement à un brasseur commercial, un brasseur amateur ne doit pas disposer d'une autorisation « entrepositaire agréé » mais a l'obligation de se faire enregistrer auprès de l'ADA en vue de l'obtention d'une ampliation d'une « déclaration de possession 108 ». Cette obligation trouve son origine dans l'article 26 de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} février 1994, publié au Luxembourg par le règlement ministériel du 7 mars 1994 et modifié par la suite.

La déclaration de possession peut être téléchargée sur le site web de l'administration :

<https://douanes.public.lu/dam-assets/formulaires/accises/possession-biere.pdf>

3.3 AUPRÈS DE QUEL SERVICE UNE DÉCLARATION DE POSSESSION 108 DOIT-ELLE ÊTRE DÉPOSÉE ?

La déclaration de possession 108 doit être complétée, imprimée et envoyée signée à l'IGDA (igda.accises@do.etat.lu) à la Direction des douanes et accises.

Après validation, le demandeur se voit restituer une ampliation de la déclaration de possession 108.

Si après délivrance de la déclaration de possession 108 des données doivent être adaptées (p.ex. changement d'adresse), celles-ci doivent également être communiquées au service compétent.

3.4 QUAND PUIS-JE COMMENCER À BRASSER EN AMATEUR ?

Vous pouvez commencer vos activités de brasseur amateur dès réception de l'ampliation de la déclaration de possession 108 validée.

3.5 EN TANT QUE BRASSEUR AMATEUR, EXISTE-T-IL D'AUTRES LIMITATIONS EN QUANTITÉS OU EN DURÉES DE BRASSAGE ?

Sans préjudice d'autres dispositions en la matière, il n'y a aucune autre limitation, ni sur le plan du volume, ni sur le plan de la fréquence. En tant que brasseur amateur, il n'y a pas lieu de communiquer le début du brassage.

3.6 QU'EST-CE QU'UN BRASSEUR AMATEUR NE PEUT PAS FAIRE ?



- Vendre ou commercialiser la bière produite.
- Développer ses activités brassicoles en tant qu'entrepreneur indépendant avec un numéro de TVA.
- Organiser régulièrement des dégustations, même gratuites, sous le prétexte que les participants sont des « invités » du producteur.
- Participer à des concours ou des dégustations (brasseries à dégustation) autres que des concours ou dégustations entre brasseurs amateurs.

4 BRASSERIE COMMERCIALE

4.1 QU'EST-CE QUE L'ADA ENTEND PAR BRASSEUR COMMERCIAL ?

Une personne physique ou morale qui ne satisfait pas à la notion du brasseur amateur (point 3.1) est considérée comme brasseur commercial ou brasserie.

4.2 DE QUELLE AUTORISATION UN BRASSEUR COMMERCIAL DOIT-IL DISPOSER ?

Pour la production de bière, le brasseur commercial doit disposer d'une autorisation « entrepositaire agréé », par application de l'article 18 de la loi belge, modifiée, du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, publiée par le règlement ministériel, modifié, du 18 mars 2010 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel belge, modifié, du 1^{er} février 1994, publié par le règlement ministériel, modifié, du 7 mars 1994.

Le terme entrepôt fiscal définit le lieu de production pour lequel une brasserie possède une autorisation.

Le [formulaire de demande](#) pour l'autorisation « entrepositaire agréé » doit être envoyé avec les pièces à l'appui à l'IGDA (igda.accises@do.etat.lu).

Un brasseur commercial est obligé de payer le droit d'accise sur les quantités de bière sorties de l'entrepôt fiscal pour la mise à la consommation sur le marché luxembourgeois.

L'administration aux titulaires disposant du statut « entrepositaire agréé », l'autorisation de produire de la bière sous le régime de suspension de droits (c'est-à-dire que vous ne devez payer le droit d'accise qu'après la sortie de l'entrepôt fiscal en vue d'une mise à la consommation sur le marché luxembourgeois).

Avant l'attribution d'une autorisation « entrepositaire agréé » l'ADA organisera un audit préalable.

Sur la base de l'audit il sera décidé si une autorisation « entrepositaire agréé » peut être délivrée et le receveur compétent fixera le montant du cautionnement.

L'établissement des actes de cautionnement auprès de votre institut bancaire peut prendre un certain temps. Après confirmation de votre caution par la Caisse Centrale, votre autorisation pourra être octroyée.

4.3 QUELLES CONDITIONS FAUT-IL REMPLIR AFIN D'OBTENIR UNE AUTORISATION « ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ » ?

- Déposer une garantie, dont le montant est à définir par le receveur du bureau recette accises.
- Satisfaire aux obligations fixées dans l'autorisation « entrepositaire agréé » (voir point 4.5).
- Tenir une comptabilité du stock et des mouvements de bière (voir point 4.7).
- Placer dans votre entrepôt fiscal et reprendre dans la comptabilité matières toute la bière que vous avez produite ou qui a été transférée vers votre brasserie sous le régime de suspension de droits.
- Payer le droit d'accise sur la bière mise à la consommation sur le marché luxembourgeois.
- Présenter la bière à chaque réquisition des agents de l'ADA.
- Se prêter à tout contrôle et tout recensement de l'ADA.

4.4 EN TANT QUE BRASSERIE, QUELLES SONT LES AUTRES OBLIGATIONS ENVERS L'ADA ?

- Donner une description détaillée des procédés de fabrication appliqués.
- Déposer un plan à échelle réduite avec légende mentionnant les lieux où sont déposées les matières premières ainsi que les locaux où se trouvent les cuves-matières et vaisseaux y assimilés, les cuves de filtration, les réservoirs, les chaudières ou autres vaisseaux-collecteurs, les cuves de clarification, les cuves de fermentation, les cuves et les réservoirs de garde ainsi que les autres tanks éventuels.
- Ces vaisseaux, cuves, chaudières et tanks doivent figurer sur le plan ainsi que les pompes, tuyaux et conduites se trouvant dans les mêmes locaux. Ce plan reprend également les lieux de stockage des produits finis.
- Déposer une liste (sous format PDF.) qui énonce :
 - l'indication et la destination de locaux, ateliers, magasins, caves et autres dépendances de la brasserie ;
 - le nombre, le numéro, la capacité et l'emplacement des cuves-matières, cuves de clarification, filtres, chaudières, vaisseaux-collecteurs, cuves-guilloires, réservoirs, bacs refroidissoirs ou réfrigérants, cuves de fermentation (autres que les simples tonneaux);
 - le nombre et l'emplacement de tous autres vaisseaux (réservoirs de garde, etc.) destinés à contenir des moûts ou des bières ;
 - l'indication des pompes, bacs, tuyaux, servant à conduire les moûts ou les bières d'un vaisseau dans un autre ou d'un local dans un autre;
- Une liste des lieux où il détient des bières mises à la consommation.
- Communiquer une liste de base pour chaque type de bière mentionnée dans votre autorisation « production » à l'IDA, reprenant :

- La dénomination commerciale de la bière.
- Le degré Plato.
- La quantité et la nature des matières premières mises en œuvre pour obtenir 1 hl de produit fini. Une distinction doit être faite entre les matières premières utilisées avant la période de réunion des moûts et celles ajoutées au produit du brassin après ladite période. Si ces quantités sont variables, il peut être communiqué une quantité minimum et une quantité maximum de matières premières susceptibles de produire 1 hl de bière.
- Le rendement du moût ou son rendement minimum et maximum.
- Déposer une déclaration pour brasser par type de bière auprès du BRA – [Guichet Accises Nord \(GAN\)](#), au plus tard le troisième jour ouvrable (!) précédant le jour fixé pour le début des opérations dans la cuve de brassage.

4.5 QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR COMPTABILITÉ MATIÈRES ?

Pour chaque entrepôt fiscal il faut tenir une comptabilité matières de la production, des stocks et des mouvements de la bière.

Il faut tenir une fiche de stock de matières premières, un registre de brassage et une fiche de stock des produits finis.

4.6 AU LUXEMBOURG, QUAND DOIS-JE PAYER DES DROITS D'ACCISE ?

Le droit d'accise doit être payé au plus tard le jeudi de la semaine qui suit la semaine au cours de laquelle la bière a été inscrite dans la comptabilité matières en vue de l'enlèvement pour la mise à la consommation sur le marché luxembourgeois.

4.7 COMMENT DOIS-JE PAYER LES DROITS D'ACCISE ?

Le droit d'accise pour la bière doit être acquitté par le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation AC4 encodée dans l'[application LUCCS AC4](#). Pour y accéder il faut être en possession d'un certificat LUXTRUST, ainsi que d'un [numéro EORI](#).

Voir en outre <https://douanes.public.lu/fr/services-ligne/edouanes/emcs/application-web.html>.

Le paiement du droit d'accise se fait soit en numéraire, soit par le biais d'un compte qui peut être demandé auprès de la Caisse Centrale de l'ADA (paiement différé).

4.8 QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TAUX D'ACCISE APPLICABLES À LA BIÈRE ?

Au Luxembourg les taux sont fixés en relation avec la production annuelle de la brasserie.

Taux réduit – production annuelle n'excédant pas 50.000 hl (cat.1)	0,3966 € /hl°plato
Taux réduit – production annuelle n'excédant pas 200.000 hl (cat.2)	0,4462 € /hl°plato

4.9 QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR PETITE BRASSERIE INDÉPENDANTE ?

On entend par petite brasserie indépendante, chaque brasserie qui satisfait aux conditions suivantes :

- Une production annuelle qui ne dépasse pas 200.000 hectolitres de bière.
- La brasserie est indépendante du point de vue juridique.
- La brasserie est indépendante du point de vue économique.
- La brasserie est indépendante du point de vue matériel.
- La brasserie ne travaille pas sous licence.

Les petites brasseries indépendantes peuvent bénéficier de taux d'accise réduits par rapport au taux normal mentionné au point 2.4.

De plus amples informations sur les petites brasseries indépendantes se trouvent dans les dispositions légales suivantes :

- L'article 5, § 2 et §3, de la loi belge, modifiée, du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, publiée par le règlement ministériel, modifié, du 30 avril 1998.
- L'article 23 de l'arrêté ministériel belge, modifié, du 1^{er} février 1994 relatif au régime d'accise de la bière, publié par le règlement ministériel, modifié, du 7 mars 1994.

4.10 PUIS-JE VENDRE LA BIÈRE QUE JE PRODUIS EN RÉGIME SUSPENSIF À UN CLIENT LUXEMBOURGEOIS SANS PAYER LES DROITS D'ACCISE?

C'est possible, à condition que le client dispose également d'une autorisation « entrepositaire agréé » pour la bière.

Il faut retirer les marchandises de la comptabilité matières en faisant référence au document d'accompagnement électronique (DA-e) établi par vos soins dans le [système informatisé Excise Movement Control System](#) (EMCS). Durant le transport le chauffeur doit toujours pouvoir présenter le code de référence administratif (numéro ARC) de cet DA-e.

4.11 PUIS-JE ÉGALEMENT VENDRE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE LA BIÈRE QUE JE PRODUIS ?

C'est possible à condition que votre client dispose également d'une autorisation « entrepositaire agréé », d'une autorisation « destinataire enregistré » ou d'une autorisation « destinataire enregistré à titre temporaire » pour la réception de bière en régime suspensif.

Il faut retirer les marchandises de la comptabilité matières en faisant référence au document DA-e établi par vos soins dans EMCS. Durant le transport le chauffeur doit toujours pouvoir présenter le code de référence administratif (numéro ARC) de cet DA-e.

4.12 PUIS-JE ÉGALEMENT VENDRE LA BIÈRE QUE JE PRODUIS À UN CLIENT HORS DE L'UE ?

Oui, il faut retirer les marchandises de la comptabilité matières en faisant référence au document DA-e établi par vos soins dans EMCS destiné à l'exportation et à la déclaration d'exportation établie dans l'[application LUCCS AES](#).

4.13 QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR EXCISE MOVEMENT CONTROL SYSTEM (EMCS) ET COMMENT PUIS-JE Y ACCÉDER ?

EMCS est une [application web](#) mise gratuitement à disposition par l'ADA applicable aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise vers d'autres États-membres de l'UE ou pour l'exportation de produits soumis à accises sur lesquelles des droits d'accise n'ont pas encore été payés.

Pour accéder à l'application EMCS vous devez être en possession d'un certificat LuxTrust qui doit être enregistré auprès de l'ADA.

En cas de mouvements fréquents par jour ou par semaine il est également possible de travailler au moyen d'une application B2G.

B2G (Business To Government) est une méthode de transmission des déclarations. Celle-ci se matérialise par l'envoi de messages au format XML entre le système de l'opérateur économique et celui de l'ADA par le protocole AS2.

Les échanges de données sont sécurisés par les certificats serveurs SSL LuxTrust.

Vous trouvez plus d'informations sur notre site internet :

<https://douanes.public.lu/fr/services-ligne/edouanes/emcs/application-web.html>

4.14 JE VEUX VENDRE MA PRODUCTION DE BIÈRE DANS MON PROPRE MAGASIN. EST-CE QUE C'EST AUTORISÉ ?

Un brasseur commercial peut vendre la bière produite dans son magasin, à condition de disposer d'une [autorisation déclaration 108](#) « alcool éthylique et boissons alcoolisées » en tant que commerçant. Cette autorisation peut être obtenue auprès de l'IGDA (igda.accises@do.etat.lu).

La bière doit préalablement être mise en consommation, c'est-à-dire le droit d'accise doit déjà être payé sur les bières vendues dans le magasin.

4.15 JE VENDS LA BIÈRE QUE JE PRODUIS SUR UN MARCHÉ AU LUXEMBOURG. EST-CE QUE C'EST AUTORISÉ ?

En tant que brasseur commercial c'est autorisé. Vous devez disposer d'une [autorisation déclaration 108](#) « alcool éthylique et boissons alcoolisées » en tant que commerçant – commerce ambulant. Cette autorisation peut être obtenue auprès de l'IGDA (igda.accises@do.etat.lu).

Le droit d'accise doit déjà être payé sur les bières présentes sur le marché.

4.16 QU'EST-CE QUE JE DOIS FAIRE SI JE VEUX VENDRE MA BIÈRE VIA INTERNET ?

En tant que brasseur commercial pour pouvez faire de la vente à distance à partir du Luxembourg. Il existe 2 possibilités. Soit les bières que vous offrez par le biais du magasin en ligne se trouvant sous le régime de suspension de droits dans votre entrepôt fiscal, soit le droit d'accise est déjà payé sur les bières.

Les deux situations font l'objet d'une description plus détaillée dans la rubrique [e-commerce/vente à distance](#).

4.17 PUIS-JE BRASSER DANS UNE INSTALLATION DE BRASSAGE MOBILE ?

Non, brasser dans une installation de brassage mobile, p. ex. une caravane, comme lieu de brassage n'est pas autorisé !

5 ANNEXES

ANNEXE 1 : Données de contact

ANNEXE 2 : Tableau de degrés Plato

5.1 ANNEXE 1 : DONNÉES DE CONTACT

Service	N° Téléphone	Adresse e-mail
Inspection générale Douanes et Accises (IGDA)	2818 2209	igda.accises@do.etat.lu
	2818 2229	igda.accises@do.etat.lu
	2818 2311	igda.accises@do.etat.lu
BRA – Guichet Accises Nord (GAN)	8170 4527	dobrasseries@do.etat.lu
	8170 4522	dobrasseries@do.etat.lu
	8170 4529	dobrasseries@do.etat.lu
Bureau de recette Accises (BRA) - Gasperich	2818 4205	alcools@do.etat.lu

5.2 ANNEXE 2 : TABLEAU DE DEGRÉS PLATO

Catégorie	Degrés Plato applicable pour l'accise
Bière de plus de 1 à 3 Plato	2
Bière de plus de 3 à 5 Plato	4
Bière de plus de 5 à 7 Plato	6
Bière de plus de 7 à 9 Plato	8
Bière de plus de 9 à 11 Plato	10
Bière de plus de 11 à 13 Plato	12
Bière de plus de 13 à 15 Plato	14
Bière de plus de 15 à 17 Plato	16
Bière de plus de 17 à 19 Plato	18
Bière de plus de 19 à 21 Plato	20
Bière de plus de 21 à 23 Plato	22
Bière de plus de 23 à 25 Plato	24
Bière de plus de 25 à 27 Plato	26
Bière de plus de 27 à 29 Plato	28
Bière de plus de 29 Plato	30